

友

友

公信第四〇号

受第一〇〇九之補

國際私法上ノ事件ニ関スル列國同盟  
條約調印之件

國際私法上ノ事件ニ関スル列國同盟條約中  
去ル年九百零九年海牙府ニ於テ開會ノ第三回列  
國會議ニ於テ議定シタル各條約(昨年  
四月廿八日付公信第一八号添付ノ書類第四  
參觀)ハ尔來引續キ關係列國政府ニ於  
テ詮議ノ途ニ當國政府ト交渉中ニ有  
之候當右ノ中第一條結婚ニ関スルモノ、  
第二條離婚及別居ニ関スルモノ、第三  
條未成婚者ノ後見ニ関スルモノハ即チ去ル年

三十九年九月二十三日

王口前國主ノ公使官

シ以テ蘭、獨、澳、白、佛、西、伊、歷、山、堡、羅、  
 瑞、諾、瑞、西、各、國、全、權、委、負、於、之、  
 調、印、ラ、リ、候、右、各、國、外、葡、國、ハ、前、記、  
 第、一、及、第、三、條、約、ノ、ニ、ニ、調、印、シ、第、二、條、約、  
 ニ、ハ、未、タ、調、印、セ、サ、レ、ト、モ、多、分、規、定、期、限、即、チ、  
 六、週、内、ニ、ニ、調、印、可、致、其、他、殘、餘、ノ、各、國、  
 モ、同、期、限、内、ニ、調、印、ノ、運、ニ、至、ル、ハ、キ、趣、ニ、旨、シ、  
 右、調、印、條、約、ハ、最、前、議、定、ノ、草、案、ニ、  
 比、シ、多、少、字、句、ノ、變、更、有、之、候、ニ、付、更、ニ、別、  
 條、會、三、通、為、シ、差、違、候、所、附、覽、相、決、  
 庶、候、將、又、第、四、相、續、遺、言、及、遺、贈、ニ、  
 關、ス、ル、分、ハ、英、條、列、國、未、タ、憲、リ、同、意、ヲ、表、ス、ル、  
 ニ、至、ラ、サ、ル、ヲ、以、テ、次、回、即、チ、第、四、回、列、國、會、

司、法、部、ハ、  
 前、ル、

議、ノ、開、會、ヲ、待、ツ、ラ、更、ニ、審、議、ス、ル、ト、相、成、候、  
 而、テ、右、第、四、回、會、議、ニ、ハ、帝、國、政、府、ハ、之、ニ、參、列、  
 ス、ル、ヲ、希、望、セ、ラ、レ、候、ニ、付、同、會、議、ハ、招、待、  
 狀、ヲ、帝、國、政、府、ハ、モ、禮、送、ノ、部、名、ニ、相、成、候、  
 據、韓、旋、ヲ、發、旨、安、歲、十、月、八、日、付、送、第、四、回、  
 号、ヲ、以、テ、同、訓、ノ、次、第、有、之、候、ニ、付、其、旨、直、  
 ニ、以、蘭、國、政、府、ハ、申、入、レ、右、來、不、忘、時、々、督、促、  
 務、若、候、得、共、味、ク、第、三、回、會、議、ノ、迄、未、ニ、相、付、  
 カ、ス、為、メ、第、四、回、會、議、ノ、時、期、ヲ、豫、定、ス、ル、場、合、  
 ニ、モ、立、至、ラ、ス、且、右、ニ、付、テ、ハ、同、盟、列、國、政、府、ハ、照、  
 會、兼、ニ、本、件、ニ、關、ス、ル、案、國、政、府、為、首、會、  
 ノ、當、議、ヲ、當、ス、ル、趣、ニ、テ、追、々、遷、延、サ、レ、今、日、  
 今、日、回、答、ニ、傍、セ、ス、折、柄、前、陳、ノ、通、リ、條、約、

調印、暹ニ至リ候ニ付、頃日再々外務大臣ニ而  
合督使候電右様調印ヲ了リ候ニ付テハ  
是ヨリ第四回會議同令協議、移ルハク陸テ  
帝國政府、希望ニ付ラモ不遠協議ヲ  
不ウケテ、固答ヲ為シ得ルニ至ルヘク且最  
早到底本年申ノ開會ノ見込無ク早  
クモ来年ノコトニ可省之ニ付其時機ヲ  
失セサル様協議ヲ終シ固答可致旨被答  
候就テハ直ニ固答ニ據シ次第更ニ具  
申可致候得共不取敢前記調印済  
件迄及具報候敬具

明治卅五年六月十七日

在蘭

特命全權公使三橋信方



外務大臣男爵小村壽太郎殿

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article 1.

Les époux ne peuvent former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée admettent le divorce l'une et l'autre.

Il en est de même de la séparation de corps.

#### Article 2.

Le divorce ne peut être demandé que si, dans le cas dont il s'agit, il est admis à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où la demande est formée, encore que ce soit pour des causes différentes.

Il en est de même de la séparation de corps.

#### Article 3.

Nonobstant les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2, la loi nationale sera seule observée, si la loi du lieu où la demande est formée le prescrit ou le permet.

#### Article 4.

La loi nationale indiquée par les articles précédents ne peut être invoquée pour donner à un fait qui s'est passé alors que les époux ou l'un d'eux étaient d'une autre nationalité, le caractère d'une cause de divorce ou de séparation de corps.

#### Article 5.

La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée :

1<sup>o</sup> devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux ;

2<sup>o</sup> devant la juridiction compétente du lieu où les époux sont domiciliés. Si, d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur. Dans le cas d'abandon et dans le cas d'un changement de domicile après

après que la cause de divorce ou de séparation est intervenue, la demande peut aussi être formée devant la juridiction compétente du dernier domicile commun. — Toutefois, la juridiction nationale est réservée dans la mesure où cette juridiction est seule compétente pour la demande en divorce ou en séparation de corps. La juridiction étrangère reste compétente pour un mariage qui ne peut donner lieu à une demande en divorce ou en séparation de corps devant la juridiction nationale compétente.

#### Article 6.

Dans le cas où des époux ne sont pas autorisés à former une demande en divorce ou en séparation de corps dans le pays où ils sont domiciliés, ils peuvent néanmoins l'un et l'autre s'adresser à la juridiction compétente de ce pays pour solliciter les mesures provisoires que prévoit sa législation en vue de la cessation de la vie en commun. Ces mesures seront maintenues si, dans le délai d'un an, elles sont confirmées par la juridiction nationale ; elles ne dureront pas plus longtemps que ne le permet la loi du domicile.

#### Article 7.

Le divorce et la séparation de corps, prononcés par un tribunal compétent aux termes de l'article 5, seront reconnus partout, sous la condition que les clauses de la présente Convention aient été observées et que, dans le cas où la décision aurait été rendue par défaut, le défendeur ait été cité conformément aux dispositions spéciales exigées par sa loi nationale pour reconnaître les jugements étrangers.

Seront reconnus également partout le divorce et la séparation de corps prononcés par une juridiction administrative, si la loi de chacun des époux reconnaît ce divorce et cette séparation.

#### Article 8.

Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

#### Article 9.

La présente Convention ne s'applique qu'aux demandes en divorce ou en séparation de corps formées dans l'un des Etats contractants, si l'un des plaideurs au moins est ressortissant d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

#### Article 10.

La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux

territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

#### Article 11.

Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 Décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

#### Article 12.

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

#### Article 13.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications. Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le  
Mil Neuf Cent Deux, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé.

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

La tutelle d'un mineur est réglée par sa loi nationale.

Article 2.

Si la loi nationale n'organise pas la tutelle dans le pays du mineur en vue du cas où celui-ci aurait sa résidence habituelle à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire autorisé par l'Etat dont le mineur est le ressortissant pourra y pourvoir, conformément à la loi de cet Etat, si l'Etat de la résidence habituelle du mineur ne s'y oppose pas.

Article 3.

Toutefois, la tutelle du mineur ayant sa résidence habituelle à l'étranger s'établit et s'exerce conformément à la loi du lieu, si elle n'est pas ou si elle ne peut pas être constituée conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ou de l'article 2.

Article 4.

L'existence de la tutelle établie conformément à la disposition de l'article 3 n'empêche pas de constituer une nouvelle tutelle par application de l'article 1<sup>er</sup> ou de l'article 2.

Il sera, le plus tôt possible, donné information de ce fait au Gouvernement de l'Etat où la tutelle a d'abord été organisée. Ce Gouvernement en informera, soit l'autorité qui aurait institué la tutelle, soit, si une telle autorité n'existe pas, le tuteur lui-même.

La législation de l'Etat où l'ancienne tutelle était organisée décide à quel moment cette tutelle cesse dans le cas prévu par le présent article.

Article 5.

Dans tous les cas, la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

Article 6.

L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation.

Cette règle peut recevoir exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

Article 7.

En attendant l'organisation de la tutelle, ainsi que dans tous les cas d'urgence, les mesures nécessaires pour la protection de la personne et des intérêts d'un mineur étranger pourront être prises par les autorités locales.

Article 8.

Les autorités d'un Etat sur le territoire duquel se trouvera un mineur étranger dont il importera d'établir la tutelle, informeront de cette situation, dès qu'elle leur sera connue, les autorités de l'Etat dont le mineur est le ressortissant.

Les autorités ainsi informées feront connaître le plus tôt possible aux autorités qui auront donné l'avis si la tutelle a été ou si elle sera établie.

Article 9.

La présente Convention ne s'applique qu'à la tutelle des mineurs ressortissants d'un des Etats contractants, qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats.

Toutefois, les articles 7 et 8 de la présente Convention s'appliquent à tous les mineurs ressortissants des Etats contractants.

Article 10.

La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 11.

Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 Décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

La présente Convention entrera en vigueur le  
soixantième jour à partir du dépôt des ratifications  
ou de la date de la notification des adhésions.

Article 13.

La présente Convention aura une durée de cinq  
ans à partir de la date du dépôt des ratifications.  
Ce terme commencera à courir de cette date,  
même pour les Etats qui auront fait le dépôt après  
cette date ou qui auront adhéré plus tard.  
La Convention sera renouvelée tacitement de cinq  
ans en cinq ans, sans dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins  
six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas  
précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en  
donnera connaissance à tous les autres Etats con-  
tractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard  
de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera  
exécutoire pour les autres Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs  
ont signé la présente Convention et l'ont revêtu  
de leurs sceaux.

Fait à La Haye le  
Mill Neuf Cent Deux, en un seul exemplaire, qui  
sera déposé dans les archives du Gouvernement  
des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme,  
sera remise par la voie diplomatique à chacun des  
Etats qui ont été représentés à la troisième Con-  
férence de Droit International Privé.

Article 12.

同  
年  
九  
月  
廿  
日  
發  
達

主任

政府代表  
王  
王

清  
河  
司  
法  
長  
官  
小  
林  
外  
務  
長

馬  
路  
和  
地  
上  
事  
件  
三  
卷  
已  
到  
本  
日  
即  
行  
開  
印  
一  
份

二十五年九月二十日  
外  
務  
省

國際私法上ノ事件ニ関スル列國同盟  
 條約調印ノ件ニ関シテ我々通  
 工蘭三極公使ヨリ報告アリ此  
 件ニ及ル回信ナシ也  
 別紙ニ三極公使某公行カ四日号家  
 長條函佛文告通譯ナシト

大正六年一月六日

警務局長

信

奉復

公信第八二号

國際私法上ノ事項ニ関スル列國同盟條約ニ加盟  
 之件

國際私法上ノ事項ニ関スル列國同盟條約ニ加盟ノ儀  
 帝國政府ニ行テ希望セラレ候ニ付次回ノ同會議ニハ  
 帝國政府ヘモ招待状遣送シ、都合ニ相成候様可  
 取計者宜歲十月八日付送付申五号貴信ヲ以テ  
 回訓有之候ニ付其旨直ニ帝國政府ヘ申入ル事未不  
 怠惰ニ務居候得共其間各途ニ遷延ニ涉リ恒懸  
 本年六月十七日公信中四号カ以テ及具報候通り  
 有之候處去ル十七日ニ至リ漸ク、御方御口上書留、如ク  
 貴國政府ヨリ回答ニ據リ候者ニ依リ次回ノ會議

口信有

大正六年一月六日

三ノ口信有



開會前其準備トシテ有名列國政府、各首、於テ條  
 ノ協議ヲ為シ、當リ帝國政府ノ如ク前回ノ會議  
 ニ代表セザルカシテ政府ノ委負カ之ニ加ルル事莫國競  
 ナルニシテ今回日會議、一莫リ帝國政府ヨリ、兵  
 條列國政府ニ防シタリ、協定議事、自月一全ク午  
 八日九十六年締結條約、修正ト本年六月十二日海  
 牙府ニ於テ締結セラレタル三條約、臺灣ノ一莫條ヲ  
 有スル事、頂ノミ、有之向シテ右條約中、前回ノ會議、  
 列席セザル邦國ノ政府ヲ之ニ加入セシムルノ規定ナキヨリ、  
 帝國政府、漢日照ニ加入セント欲セ、先以テ漢條約  
 署名各國ト右同様ノ條約ヲ締結セザル可ラズ下去  
 帝國政府ハ次回ノ會議、於テ前條條約ノ修正ヲ  
 議スルニ當リ、署名國以外、列國加盟ニ至スル條項ヲ

挿入スルノ議ヲ提起スル、據列國政府ノ各首ニ命スヘリ  
 日本國ハ此條項ニ依リ加盟スルヲ得ヘシトノ旨趣ニ有  
 之候、然レモ右家、歲四月廿八日付公法第一八号ヲ以テ  
 及報告候、如ク當時ノ外務大臣「ポーツガル」氏、於  
 此ニ條ニ帝國政府ニ於テ同様ノ條約ニ加盟ノ希望モ  
 アラハ、廿四回會議、參同セシムルニ必要アリト、旨趣  
 ト難諾、然レモ在官ハ現任外務大臣、面會其首  
 相訊ニ候處、最前帝國政府ニ於テモ「ポーツガル」氏  
 條約ノ如キ意見ヲ有リタレ、其後同盟列國政  
 府ノ各首、各々帝國政府委負、於テ詳議ノ結  
 果、果ニ帝國政府ヨリ提起シタル帝國政府ト  
 同様ノ請求ヲ謝絶シタル先例モ有之、旁々回通牒  
 ノ如キ決議ニ至リタル旨、相各候、依テ在官ハ事實

右ノ次第ナレハ今更終方可無之モ若シ帝國政府カ  
来年秋至ノ開會ニ先テ今更終可ニ通リ談條約ヲ  
列國政府ト締結スル一ヲ希望スルニ於テハ帝國政  
府ハ之ニ望ミ紹介ノ努力ヲ執リ談條約締結ノ進ニ取  
計フヘキヤノ旨閃試ニ催ル如ク大臣ハ帝國政府ニ於テ右  
條約紹介ノ努力ヲ執ルハ敢テ緯セカルトコレナレバ別第  
擬定議事項目ニ記載ノ通リ次回ノ會議ニ於テハ同  
條約ノ各通ニ涉リ修正若クハ追加ノ案ナルヨリ  
談條約ハ孰レモ完備ノモノトハ云ヒ難ク此際好ク不  
完備ノ條約ヲ締結スルニ取テ其旨無カレハ又更  
修列國政府ニ於テモ同様ノ意見ヲ有スルナレバ依リ  
寧ロ今回通牒ノ如ク談條約中ニ加盟手簿ニ望ミ  
條項ヲ挿入スルノ提議可決スルヲ俟テ加入セラルカ

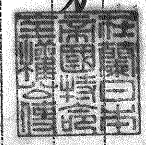
皆便ナルハト述レ又更修列國政府案負中ニ甲  
國ハ談條約中ノ或レキニ加盟シ乙國ハ他ノキニ加盟  
スル等ノ如ク幸アリテハ本国盟根本ノ目的ニ達スル  
ヲ以テ將來加盟國ニ條約中ノ一部ノキニ加盟スルヲ  
カストノ條項ヲ挿入スヘイトノ意見ヲ有スル者數カラス  
就テハ帝國政府ハ別冊各條約ニ全然ニ加盟スル  
ニト美支ナキヤ否等々調査相成度ト涉ル有之候  
ニ付本官ニ之ニ對シ帝國政府ニ於テ同條約ニ加盟  
ヲ希望スル以上ハ國ヲ其覺悟ナカルヘカス然レモ其  
全部加盟ニ美支ナキヲ望ムル者ノハ帝國政府ノ案  
負ハ談會儀ニ案列シ其意見ヲ改訂スル一ハ必  
要ナルハ依リ今回通牒ノ趣ニ本官ノ遺憾トス  
ル処ナレバ一ニ修列國政府ニ案國政府案負會

一 在米商團日ノノノ  
 一 於テ評議ノ結果也、如キ決議、至リタルハ六二應  
 有、次第ヲ帝國政府、具申シ其指揮ニ依リ更ニ  
 帝國政府ノ助力ヲ煩ハスコトアルヘシト相定置候  
 本件今日正ノ顛末、前條ノ通ニ有之候就テハ若シ  
 帝國政府ニ於テ別母四條約ニ現存ノ供テテ美  
 支ラントニ候候ハハ敢テ帝國政府ノ提議セントスル  
 加盟手續カ決條約中ニ挿入セラル、テ候ツノ必要  
 モ可無之且第四會談、於テ右加盟、一モスル  
 條項挿入ノ議必ク之可決スヘシトモ期シテ爾キ義  
 ト候候ニ付此條約直ニ帝國政府、紹介ニ依リ  
 至條約國政府ト決條約ヲ締結セラル、ヤ又ハ  
 帝國外務大臣勸告ノ如ク、直ニ加盟手續カ決  
 決定ヲ候、同條約ニ加盟セラル、ハキヤ帝國政府、

意向同相成度別紙相添此後申進候取具  
 明治廿五年十月廿一日

在米商

特命全權公使三橋信方



外務大臣男爵小村壽太郎殿

Article 8.

Les autorités d'un Etat sur le territoire duquel se trouvera un mineur étranger dont il importera d'établir la tutelle, informeront de cette situation, dès qu'elle leur sera connue, les autorités de l'Etat dont le mineur est le ressortissant.

Les autorités ainsi informées feront connaître le plus tôt possible aux autorités qui auront donné l'avis si la tutelle a été ou si elle sera établie.

Article 9.

La présente Convention ne s'applique qu'à la tutelle des mineurs ressortissants d'un des Etats contractants, qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats.

Toutefois, les articles 7 et 8 de la présente Convention s'appliquent à tous les mineurs ressortissants des Etats contractants.

Article 10.

La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 11.

Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 Décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 12.

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

Article 13.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications. Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas

précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye le douze juin Mil Neuf Cent Deux, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé.

Pour l'Allemagne :	(L. S.) F. POURTALES.
	„ DUNGS.
	„ KRUEGE.
Pour l'Autriche et pour la Hongrie :	Le Ministre d'Autriche—Hongrie :
	„ OKOLICSÁNYI D'OKOLICSNA.
Pour la Belgique :	„ C <sup>te</sup> DE GHELLE ROGIER.
	„ ALFRED VAN DEN BULCKE.
Pour l'Espagne :	„ CARLOS CRESPI DE VALLDANZA Y FORTURY.
Pour la France :	„ MONBEL.
	„ L. RENAULT.
Pour l'Italie :	„ TUGINI.
Pour le Luxembourg :	„ C <sup>te</sup> DE VILLERS.
Pour les Pays-Bas :	„ B <sup>r</sup> . MELVIL DE LYNDEN.
	„ J. A. LOEFF.
	„ T. M. C. ASSER.
Pour le Portugal :	„ Comte de SÉLIE.
Pour la Roumanie :	„ J. N. PAPINIU.
Pour la Suède :	„ C <sup>te</sup> WRANGEL.
Pour la Suisse :	„ F. KOCH JR.

CERTIFIÉ POUR COPIE CONFORME :

Le Secrétaire-Général  
du Département des Affaires Etrangères,

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. M. le Comte DEGRELLE ROGIER, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et ALFRED VAN DEN BULCKE, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général au Ministère des Affaires Etrangères ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

M. CARLOS CRESPI DE VALLDANZA Y FORTUNY, Son Chargé d'Affaires intérimaire à La Haye ;

Le Président de la République Française :

M. M. DE MONBEL, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et LOUIS RENAULT, Professeur de Droit International à l'Université de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. SALVATORE TUGHINI, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau :

M. le Comte DE VILLERS, Son Chargé d'Affaires à Berlin ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. M. le Baron R. MELVIL DE LYNDEN, Son Ministre des Affaires Etrangères, J. A. LOEFF, Son Ministre de la Justice, et T. M. C. ASSER, Membre du Conseil d'Etat, Président de la Commission Royale pour le Droit International Privé, Président des Conférences de Droit International Privé ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc. :

M. le Comte DE SÉLLE, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. JEAN N. PAPINU, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède :

M. le Comte WRANGEL, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

et Le Conseil Fédéral Suisse :

M. FERDINAND KOCH, Vice-Consul de la Confédération Suisse à Rotterdam ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1.

La tutelle d'un mineur est réglée par sa loi nationale.

Article 2.

Si la loi nationale n'organise pas la tutelle dans le pays du mineur en vue du cas où celui-ci aurait sa résidence habituelle à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire autorisé par l'Etat dont le mineur est le ressortissant pourra y pourvoir, conformément à la loi de cet Etat, si l'Etat de la résidence habituelle du mineur ne s'y oppose pas.

Article 3.

Toutefois, la tutelle du mineur ayant sa résidence habituelle à l'étranger s'établit et s'exerce conformément à la loi du lieu, si elle n'est pas ou si elle ne peut pas être constituée conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ou de l'article 2.

Article 4.

L'existence de la tutelle établie conformément à la disposition de l'article 3 n'empêche pas de constituer une nouvelle tutelle par application de l'article 1<sup>er</sup> ou de l'article 2.

Il sera, le plus tôt possible, donné information de ce fait au Gouvernement de l'Etat où la tutelle a d'abord été organisée. Ce Gouvernement en informera, soit l'autorité qui aurait institué la tutelle, soit, si une telle autorité n'existe pas, le tuteur lui-même.

La législation de l'Etat où l'ancienne tutelle était organisée décide à quel moment cette tutelle cesse dans le cas prévu par le présent article.

Article 5.

Dans tous les cas, la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

Article 6.

L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation.

Cette règle peut recevoir exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

Article 7.

En attendant l'organisation de la tutelle, ainsi que dans tous les cas d'urgence, les mesures nécessaires pour la protection de la personne et des intérêts d'un mineur étranger pourront être prises par les autorités locales.

## C O N V E N T I O N

pour régler la tutelle des mineurs.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Espagne, Le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède, et le Conseil Fédéral Suisse:

Désirant établir des dispositions communes pour régler la tutelle des mineurs,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand:

M. M. le Comte DE POURTALES, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Docteur HERMANN DUNGS, Son Conseiller Supérieur Intime de Régence, et le Docteur JOHANNES KRIBBE, Son Conseiller Intime de Légation;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

M. OKOLICSÁNYI D'OKOLICSNA, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Deux, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des États qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé.

<i>Pour l'Allemagne:</i>	(L. S.) F. POURTALES. " DUFFS. " KRIEGE.
<i>Pour l'Autriche et pour la Hongrie:</i>	<i>Le Ministre d'Autriche—Hongrie:</i> " OKOLICSÁNTI D'OKOLICSNA.
<i>Pour la Belgique:</i>	" C <sup>te</sup> DE GRELLE ROGIER. " ALFRED VAN DEN BULCKE.
<i>Pour l'Espagne:</i>	" CARLOS CRESPI DE VALDANZA Y FORTUNY.
<i>Pour la France:</i>	" MONBEL. " L. RENAULT.
<i>Pour l'Italie:</i>	" TUGINI.
<i>Pour le Luxembourg:</i>	" C <sup>te</sup> DE VILLEBS.
<i>Pour les Pays-Bas:</i>	" Ba. MELVIL DE LYNDEN. " J. A. LOEFF. " T. M. C. ASSEB.
<i>Pour le Portugal:</i>	" Conde DE SÉLIE.
<i>Pour la Roumanie:</i>	" J. N. PAPINU.
<i>Pour la Suède:</i>	" C <sup>te</sup> WRANGEL.
<i>Pour la Suisse:</i>	" F. KOCH JR.

CERTIFIÉ POUR COPIE CONFORME:

*Le Secrétaire-Général*  
*du Département des Affaires Étrangères,*

La Haye, le

1902.

Article 3.

La loi du lieu de la célébration peut permettre le mariage des étrangers nonobstant les prohibitions de la loi indiquée par l'article 1<sup>er</sup>, lorsque ces prohibitions sont exclusivement fondées sur des motifs d'ordre religieux.

Les autres Etats ont le droit de ne pas reconnaître comme valable le mariage célébré dans ces circonstances.

Article 4.

Les étrangers doivent, pour se marier, établir qu'ils remplissent les conditions nécessaires d'après la loi indiquée par l'article 1<sup>er</sup>.

Cette justification se fera, soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires autorisés par l'Etat dont les contractants sont les ressortissants, soit par tout autre mode de preuve, pourvu que les conventions internationales ou les autorités du pays de la célébration reconnaissent la justification comme suffisante.

Article 5.

Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans que cette prescription ait été observée.

Les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées; mais le défaut de ces publications ne pourra pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui dont la loi aurait été violée.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays de chacun des époux.

Article 6.

Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si aucune des parties contractantes n'est ressortissante de l'Etat où le mariage a été célébré et si cet Etat ne s'y oppose pas. Il ne peut pas s'y opposer quand il s'agit d'un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois.

La réserve du second alinéa de l'article 5 est applicable aux mariages diplomatiques ou consulaires.

Article 7.

Le mariage, nul quant à la forme dans le pays où il a été célébré, pourra néanmoins être reconnu comme valable dans les autres pays, si la forme prescrite par la loi nationale de chacune des parties a été observée.

Article 8.

La présente Convention ne s'applique qu'aux mariages célébrés sur le territoire des Etats contractants entre personnes dont une au moins est ressortissante d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

Article 9.

La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 10.

Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 Décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 11.

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

Article 12.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le douze Juin Mil Neuf Cent



Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand :

M. M. le Comte DE POURTALÈS, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Docteur HERMANN DUNGS, Son Conseiller Supérieur Intime de Régence, et le Docteur JOHANNES KRIEGE, Son Conseiller Intime de Légation ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie :

M. OKOLICSÁNYI D'OKOLICSMA, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. M. le Comte DEGRELLE ROGIER, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et ALFRED VAN DEN BULCKE, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général au Ministère des Affaires Etrangères ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

M. CARLOS CRESPI DE VALLDANZA Y FORTUNY, Son Chargé d'Affaires intérimaire à La Haye ;

Le Président de la République Française :

M. M. DE MONBEL, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et LOUIS RENAULT, Professeur de Droit International à l'Université de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. SALVATORE TUGINI, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau :

M. le Comte DE VILLERS, Son Chargé d'Affaires à Berlin ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. M. le Baron R. MELVIL DE LYNDEN, Son Ministre des Affaires Etrangères, J. A. LOEFF, Son Ministre de la Justice, et T. M. C. ASSER, Membre du Conseil d'Etat, Président de la Commission Royale pour le Droit International Privé, Président des Conférences de Droit International Privé ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc. :

M. le Comte DE SÉLIR, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. JEAN N. PAPINIU, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède :

M. le Comte WRANGEL, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

et Le Conseil Fédéral Suisse :

M. FERDINAND KOCH, Vice-Consul de la Confédération Suisse à Rotterdam ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article 1.

Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, à moins qu'une disposition de cette loi ne se réfère expressément à une autre loi.

#### Article 2.

La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers qui serait contraire à ses dispositions concernant :

- 1°. les degrés de parenté ou d'alliance pour lesquels il y a une prohibition absolue ;
  - 2°. la prohibition absolue de se marier, édictée contre les coupables de l'adultère à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissous ;
  - 3°. la prohibition absolue de se marier, édictée contre des personnes condamnées pour avoir de concert attenté à la vie du conjoint de l'une d'elles.
- Le mariage célébré contrairement à une des prohibitions mentionnées ci-dessus ne sera pas frappé de nullité, pourvu qu'il soit valable d'après la loi indiquée par l'article 1er.

Sous la réserve de l'application du premier alinéa de l'article 6 de la présente Convention, aucun Etat contractant ne s'oblige à faire célébrer un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois. La violation d'un empêchement de cette nature ne pourrait pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui où le mariage a été célébré.

## CONVENTION

pour régler les conflits de lois en matière  
de mariage.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,  
au nom de l'Empire Allemand, Sa Majesté l'Empereur  
d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apos-  
tolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges,  
Sa Majesté le Roi d'Espagne, Le Président de la  
République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie,  
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,  
Duc de Nassau, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,  
etc., etc., Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa  
Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom  
de la Suède, et le Conseil Fédéral Suisse:

Désirant établir des dispositions communes pour  
régler les conflits de lois concernant les conditions  
pour la validité du mariage,

*Pour la Roumanie :* (L. S.) J. N. PAPINIU.

*Pour la Suède :* C<sup>te</sup> WRANGEL.

*Pour la Suisse :* F. KOCH JR.

CERTIFIÉ POUR COPIE CONFORME :

*Le Secrétaire-Général  
du Département des Affaires Etrangères,*

La Haye, le

1902.

en vue de la cessation de la vie en commun. Ces mesures seront maintenues si, dans le délai d'un an, elles sont confirmées par la juridiction nationale; elles ne dureront pas plus longtemps que ne le permet la loi du domicile.

#### Article 7.

Le divorce et la séparation de corps, prononcés par un tribunal compétent aux termes de l'article 5, seront reconnus partout, sous la condition que les clauses de la présente Convention aient été observées et que, dans le cas où la décision aurait été rendue par défaut, le défendeur ait été cité conformément aux dispositions spéciales exigées par sa loi nationale pour reconnaître les jugements étrangers.

Seront reconnus également partout le divorce et la séparation de corps prononcés par une juridiction administrative, si la loi de chacun des époux reconnaît ce divorce et cette séparation.

#### Article 8.

Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

#### Article 9.

La présente Convention ne s'applique qu'aux demandés en divorce ou en séparation de corps formées dans l'un des Etats contractants, si l'un des plaideurs au moins est ressortissant d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

#### Article 10.

La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

#### Article 11.

Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 Décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

#### Article 12.

La présente Convention entrera en vigueur le sixième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

#### Article 13.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le douze juin Mil Neuf Cent Deux, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé.

Pour l'Allemagne :	(L. S.) F. POURTALES.
	„ DUNGS.
	„ KRIEGER.
Pour l'Autriche et pour la Hongrie :	Le Ministre d'Autriche—Hongrie :
	„ OKOLICSAJNYI D'OKOLICSENA.
Pour la Belgique :	„ C <sup>te</sup> DE GRELLE ROGIER.
	„ ALFRED VAN DEN BULCKE.
Pour l'Espagne :	„ CARLOS CRESPI DE VALDANZA Y FORTUNY.
Pour la France :	„ MONBEL.
	„ L. RENAULT.
Pour l'Italie :	„ TUGI.
Pour le Luxembourg :	„ C <sup>te</sup> DE VILLES.
Pour les Pays-Bas :	„ B <sup>e</sup> . MELVIL DE LYDEN.
	„ J. A. LOEFF.
	„ T. M. C. ASSER.
Pour le Portugal :	„ Comte de SÉLIE.

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. M. le Comte DEGRELE ROGIER, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et ALFRED VAN DEN BULCKE, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général au Ministère des Affaires Etrangères ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

M. CARLOS CRESPI DE VALLDANZA Y FORTUNY, Son Chargé d'Affaires intérimaire à La Haye ;

Le Président de la République Française :

M. M. DE MONBEL, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et LOUIS RENAULT, Professeur de Droit International à l'Université de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. SALVATORE TUGINI, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau :

M. le Comte DE VILLERS, Son Chargé d'Affaires à Berlin ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. M. le Baron R. MELVIL DE LYNDEN, Son Ministre des Affaires Etrangères, J. A. LOEFF, Son Ministre de la Justice, et T. M. C. ASSEER, Membre du Conseil d'Etat, Président de la Commission Royale pour le Droit International Privé, Président des Conférences de Droit International Privé ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc. :

M. le Comte DE SÉLIR, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. JEAN N. PAPINIU, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède :

M. le Comte WRANGEL, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

et Le Conseil Fédéral Suisse :

M. FERDINAND KOCH, Vice-Consul de la Confédération Suisse à Rotterdam ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article 1.

Les époux ne peuvent former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée admettent le divorce l'une et l'autre.

Il en est de même de la séparation de corps.

#### Article 2.

Le divorce ne peut être demandé que si, dans le cas dont il s'agit, il est admis à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où la demande est formée, encore que ce soit pour des causes différentes.

Il en est de même de la séparation de corps.

#### Article 3.

Nonobstant les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2, la loi nationale sera seule observée, si la loi du lieu où la demande est formée le prescrit ou le permet.

#### Article 4.

La loi nationale indiquée par les articles précédents ne peut être invoquée pour donner à un fait qui s'est passé alors que les époux ou l'un d'eux étaient d'une autre nationalité, le caractère d'une cause de divorce ou de séparation de corps.

#### Article 5.

La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée :

1<sup>o</sup>. devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux ;

2<sup>o</sup>. devant la juridiction compétente du lieu où les époux sont domiciliés. Si, d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur. Dans le cas d'abandon et dans le cas d'un changement de domicile opéré après que la cause de divorce ou de séparation est intervenue, la demande peut aussi être formée devant la juridiction compétente du dernier domicile commun. — Toutefois, la juridiction nationale est réservée dans la mesure où cette juridiction est seule compétente pour la demande en divorce ou en séparation de corps. La juridiction étrangère reste compétente pour un mariage qui ne peut donner lieu à une demande en divorce ou en séparation de corps devant la juridiction nationale compétente.

#### Article 6.

Dans le cas où des époux ne sont pas autorisés à former une demande en divorce ou en séparation de corps dans le pays où ils sont domiciliés, ils peuvent néanmoins l'un et l'autre s'adresser à la juridiction compétente de ce pays pour solliciter les mesures provisoires que prévoit sa législation

## CONVENTION

pour régler les conflits de lois et de  
juridictions en matière de divorce  
et de séparation de Corps.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,  
au nom de l'Empire Allemand, Sa Majesté l'Empereur  
d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apos-  
tolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges,  
Sa Majesté le Roi d'Espagne, Le Président de la  
République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie,  
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,  
Duc de Nassau, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,  
etc., etc., Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa  
Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom  
de la Suède, et le Conseil Fédéral Suisse:

Désirant établir des dispositions communes pour  
régler les conflits de lois et de juridictions en  
matière de divorce et de séparation de corps,

Ont résolu de conclure une Convention à cet  
effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires,  
savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de  
Prusse, au nom de l'Empire Allemand:

M. M. le Comte DE POURTALES, Son Envoyé Extra-  
ordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté  
la Reine des Pays-Bas, le Docteur HERMANN DUNGS,  
Son Conseiller Supérieur Intime de Régence, et le  
Docteur JOHANNES KRIEGE, Son Conseiller Intime de  
Légation;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bo-  
hême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

M. OKOLICSÁNYI D'OKOLICSNA, Son Envoyé Extra-  
ordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté  
la Reine des Pays-Bas;

## Article 7.

Si les autorités nationales de l'Etat dont ressortit l'étranger, ne statue pas, pour une cause quelconque, sur l'interdiction, ou si la réponse n'est pas donnée dans le délai fixé d'après l'article 5, les autorités du lieu de la résidence habituelle de l'étranger deviennent compétentes pour statuer sur son interdiction.

## Article 8.

Lorsque les autorités étrangères sont compétentes conformément à l'article précédent, la demande en interdiction peut être formée par les personnes ou les autorités qui ont le droit de l'introduire, soit d'après la loi nationale, soit d'après la loi de la résidence.

Elles ne peuvent donner suite à la demande que pour les causes admises par la loi nationale de l'étranger, mais elles auront à appliquer l'interdiction proprement dite ou l'adjonction d'un conseil judiciaire conformément à la loi du lieu.

Voir par rapport à la suppression de l'expression: „la mise en curatelle" dans le second alinéa, la note sur l'article 4.

## Article 9.

Dans les cas prévus par les articles 7 et 8, l'administration de la personne et des biens de l'interdit sera organisée conformément à la loi du lieu et les effets de l'interdiction seront régis par la même loi.

Si la loi nationale dispose que la surveillance de l'interdit sera confiée à une personne déterminée, cette disposition sera appliquée.

Quant aux effets que l'interdiction produira dans les autres Etats, les dispositions de l'article 3 seront applicables.

## Article 10.

L'interdiction établie conformément aux dispositions de l'article 7 ne pourra être levée que pour les causes admises par la loi nationale de l'interdit.

La demande peut être formée par les personnes ou les autorités qui sont compétentes, soit d'après la loi nationale, soit d'après la loi de la résidence.

## Article 11.

Si l'interdit prend sa résidence habituelle dans l'Etat dont il ressortit, l'existence de la tutelle établie conformément aux dispositions de l'article 9, n'empêche pas de réorganiser la tutelle par l'application de l'article 1.

Il sera le plus tôt possible donné information de ce fait au gouvernement de l'Etat où l'interdiction aura été d'abord prononcée. Ce gouvernement en informera soit l'autorité qui aura organisé la tutelle (curatelle), soit, si une telle autorité n'existe pas, le tuteur (curateur), lui-même.

Dans le cas prévu par le présent article, l'organisation de l'ancienne tutelle prend fin au moment indiqué par la loi de l'Etat où elle était établie.

L'idée que la Commission a voulu exprimer par les mots: „organiser une nouvelle tutelle", est celle-ci: l'interdiction une fois prononcée dans le pays étranger reste en vigueur quand l'interdit rentre dans son propre pays, mais l'organisation de la tutelle (curatelle) peut être modifiée selon la loi locale.

La dation d'un conseil judiciaire étant comprise, d'après l'article 1, dans l'expression générale d'interdiction, il s'ensuit qu'un Français interdit dans les Pays-Bas pour cause de prodigalité, pourra, à son retour en France, voir remplacer le curateur par un conseil judiciaire.

## Article 12.

Les dispositions qui précèdent recevront leur application sans qu'il y ait à distinguer entre les meubles et les immeubles de l'incapable, sauf l'exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

## Article 13.

La présente convention ne s'applique qu'à l'interdiction des ressortissants des Etats contractants ayant leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats.

## V.

## FAILLITE.

Conformément au vœu exprimé par la troisième Conférence, la Commission irlandaise s'est occupée d'élaborer un projet révisé. Les résultats de son travail ont été soumis aux Gouvernements en temps utile pour que cette importante matière puisse également faire partie des travaux de la Conférence.

La Haye, Octobre 1902.

## Article 6.

Est réservée dans chaque Etat l'application des dispositions de la loi nationale d'une nature impérative ou prohibitive, consacrant ou garantissant un droit ou un intérêt social et déclarées expressément applicables au régime matrimonial des époux étrangers.

Les Etats contractants s'engagent à se communiquer les dispositions légales à l'égard desquelles ils auraient fait usage de la faculté réservée par l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

## C. LES EFFETS DU DIVORCE ET DE LA SEPARATION DE CORPS.

## Article 1.

Les effets du divorce et de la séparation de corps sur les droits et les devoirs de la femme envers le mari et du mari envers la femme et quant à l'état et à la capacité de la femme sont régis par leur loi nationale.

## Article 2.

Les effets du divorce sur les biens des époux sont régis par la loi qui régit les effets du mariage sur les biens, pourvu que cette loi admette le divorce.

Il en est de même des effets de la séparation de corps quant aux biens des époux.

## Article 3.

Si la loi qui régit les effets du mariage quant aux biens des époux, n'admet pas le divorce, les effets sur les biens des époux d'un divorce qui a été prononcé sur une demande formée après changement de nationalité sont régis par la loi nationale des époux.

Il en est de même des effets de la séparation de corps sur les biens des époux.

## Article 4.

Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière loi nationale commune sera pour l'application des articles 1 et 3 considérée comme leur loi nationale.

## IV.

## TUTELLE DES MAJEURS. 1)

L'avant-projet élaboré par la Troisième Commission de 1900 a été remanié par la Commission néerlandaise en vue des observations présentées lors de l'examen en première lecture par la Conférence. Les motifs des modifications que la Commission Royale a jugées désirables sont brièvement indiqués aux différents articles du texte suivant, adopté par elle.

## Article 1.

L'interdiction des majeurs — y compris toute autre mesure analogue, telle que la dation d'un conseil judiciaire — est réglée par la loi nationale des majeurs, sauf les dérogations à cette règle contenues dans les articles suivants.

1) Voir: „Actes de la troisième Conférence”: Rapport de la Commission: page 199; avant-projet: page 202; discussion en première lecture: page 183.

L'expression „interdiction” implique la mise en curatelle. Si la législation d'un des pays représentés rendait nécessaire l'indication spéciale de la curatelle, l'article pourrait être modifié en ce sens.

## Article 2.

Sauf les cas prévus aux articles suivants, l'interdiction ne peut être prononcée que par les autorités compétentes de l'Etat dont ressortit la personne à interdire.

## Article 3.

L'interdiction prononcée par les autorités compétentes de l'Etat dont ressortit la personne interdite, produira ses effets dans tous les autres Etats sans qu'il soit besoin d'un exécutif.

Toutefois les mesures de publicité prévues par la loi locale pour l'interdiction des nationaux pourront être déclarées par elle également applicables à l'interdiction d'un étranger ou remplacées à son égard par des mesures analogues.

## Article 4.

Si celui qui est à interdire a sa résidence habituelle à l'étranger, toutes les mesures provisoires pour la protection de ses intérêts pourront être prises par les autorités du lieu de cette résidence.

Dans l'expression „mesures provisoires etc.”, le mot „intérêts” comprend l'ensemble des intérêts auxquels l'interdiction ou quelque autre mesure analogue est destinée à pourvoir.

On se demande s'il faut mentionner ici les mesures provisoires, qui ne se rapportent qu'à la personne. Dans ce cas il serait désirable soit d'ajouter à cet article un 2<sup>me</sup> alinéa, soit d'intercaler un nouvel article ainsi conçu:

„En cas d'urgence les autorités locales devront prendre les mesures nécessaires provisoires pour la protection de la personne de l'étranger, même s'il n'a pas sa résidence dans le pays.”

La Commission Néerlandaise est toutefois d'avis qu'il s'agit ici plutôt de mesures de police, qui ne devront pas trouver leur place dans le projet concernant la tutelle des majeurs.

## Article 5.

Dans le cas prévu par l'article précédent ainsi que toutes les fois que les autorités du lieu de la résidence habituelle d'un étranger seront saisies d'une demande en interdiction, elles devront donner communication, par l'intermédiaire de leur gouvernement, au gouvernement de l'Etat intéressé, des mesures qui ont été prises ou de la demande introduite.

L'intermédiaire des gouvernements n'est pas obligatoire dans le cas que la communication directe est admise entre les autorités des deux Etats.

En donnant l'avis, les autorités du lieu de la résidence habituelle de l'étranger indiqueront un délai convenable afin qu'on puisse procéder à l'interdiction conformément à la loi nationale.

Dans le cas que les mesures provisoires de police, indiquées dans la note à l'article précédent, seraient mentionnées dans la Convention, l'article 5 devrait imposer aux autorités locales l'obligation de communiquer les mesures de cette nature, prises par elles, au gouvernement intéressé.

## Article 6.

Le gouvernement averti ou l'autorité avertie informent, dans leur réponse, le gouvernement du pays de la résidence des suites qui ont été données à la communication ou, le cas échéant, des obstacles qui empêchent l'interdiction.



corps". En ce qui concerne le premier projet la Conférence suggérait à la Commission néerlandaise l'idée de distraire de l'ensemble du projet tout ce qui se rapporte aux enfants et de formuler à cet égard un projet spécial auquel on ajouterait, conformément au programme de la première Conférence de 1893, certaines règles concernant la paternité, la filiation et la puissance paternelle. La rédaction de nouvelles dispositions de cette nature exigeant de plus longs travaux préparatoires, et la quatrième Conférence ayant déjà à traiter de nombreuses et difficiles matières, la Commission néerlandaise a cru devoir se limiter à la première partie de la tâche qui lui était confiée et a élaboré un projet de convention se rapportant aux effets du mariage sur l'état de la femme. Elle y a ajouté des règles concernant les effets du mariage sur la capacité de la femme, la question de la situation juridique des enfants demeurant réservée pour une étude ultérieure.

L'avant-projet B, concernant les effets du mariage sur les biens des époux a été longuement étudié par la Commission néerlandaise qui, en tenant compte de observations faites au sujet des dispositions soumises à la troisième Conférence y a introduit différentes modifications.

Quant à l'avant-projet C, concernant les effets du divorce et de la séparation de corps, la Première Commission de la Conférence, en examinant cette matière s'était occupée principalement des effets sur les biens des époux et n'a pas entamé la discussion sur les effets du divorce et de la séparation de corps par rapport à la personne. La Commission néerlandaise se trouvait en présence d'un article unique dont il importait, pour les motifs indiqués ci-dessus, d'éliminer en premier lieu ce qui concernait les enfants. La règle générale que cet article se bornait à poser, paraissait présenter de graves lacunes que la Commission s'est appliquée à combler, en s'inspirant en même temps de la nécessité d'établir, entre ce projet et ceux relatifs aux effets du mariage, l'harmonie requise.

Le Gouvernement Royal en conséquence a l'honneur de soumettre à l'approbation des Gouvernements les trois projets suivants :

#### A. LES EFFETS DU MARIAGE SUR L'ÉTAT ET LA CAPACITÉ DE LA FEMME.

##### Article 1.

En l'absence de contrat les effets du mariage sur l'état et la capacité de la femme se règlent d'après la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage.

##### Article 2.

Si les époux ont conclu un contrat de mariage valable, les effets du mariage sur l'état et la capacité de la femme sont également régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage, à moins que cette loi n'admette expressément que les époux se réfèrent à une autre loi et qu'ils ne s'y soient référés.

##### Article 3.

Toutefois, si les époux, après avoir changé de nationalité, ont conclu au cours du mariage un contrat de mariage valable d'après leur nouvelle loi nationale, les effets du mariage sur l'état et la capacité de la femme sont régis par cette loi, à moins qu'elle n'admette expressément que les époux se réfèrent à une autre loi et qu'ils ne s'y soient référés.

##### Article 4.

Les droits et les devoirs du mari envers la femme et de la femme envers le mari sont déterminés par la loi nationale du mari; en cas de changement de

nationalité par le mari seul, ces droits et ces devoirs restent régis par la dernière loi nationale commune des époux.

Toutefois ces droits et ces devoirs ne peuvent être sanctionnés que par les moyens que permet également la loi du pays où la sanction est requise.

#### Article 5.

Il est réservé à la législation intérieure de chaque Etat de déclarer applicables aux époux étrangers, domiciliés ou se trouvant dans cet Etat, les dispositions légales en vigueur dans cet Etat, destinées à protéger les tiers de bonne foi dans leurs relations avec les époux.

Les Etats contractants s'engagent à se communiquer les dispositions légales à l'égard desquelles ils auraient fait usage de la faculté réservée par l'alinéa 1 du présent article.

#### B. LES EFFETS DU MARIAGE SUR LES BIENS DES EPOUX.

##### Article 1.

En l'absence de contrat, les effets du mariage sur les biens des époux, tant meubles qu'immeubles, se règlent d'après la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage.

##### Article 2.

La capacité de chacun des futurs époux pour conclure un contrat de mariage est déterminée par sa loi nationale.

##### Article 3.

Les époux ne peuvent au cours du mariage ni faire un contrat de mariage, ni modifier ou résilier leurs conventions matrimoniales que si leur loi nationale actuelle les y autorise.

##### Article 4.

La validité d'un contrat de mariage et ses effets sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage, et, s'il a été conclu au cours du mariage après changement de la nationalité des époux, par leur loi nationale au moment du contrat.

##### Article 5.

Le contrat de mariage est valable quant à la forme, s'il a été conclu soit conformément à la loi du pays où il a été fait, soit conformément à la loi nationale de chacun des futurs époux, soit, s'il a été conclu au cours du mariage, conformément à la loi nationale de chacun des époux.

Lorsque la loi nationale de chacun des futurs époux, ou, si le contrat est conclu au cours du mariage, la loi nationale de chacun des époux, exige comme condition substantielle, que le contrat ait une forme déterminée, les parties ne peuvent se servir d'une autre forme, celle-ci fut-elle autorisée par la loi du lieu où l'acte est fait.

Si la loi du domicile des époux ou de la situation d'immeubles appartenant aux époux ou à l'un d'eux, exige des formalités spéciales pour que le contrat de mariage puisse être invoqué contre les tiers, cette disposition sera également applicable aux contrats passés à l'étranger ou conformément à une loi étrangère.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

Ce projet ayant soulevé des objections de la part de certains Gouvernements, le Cabinet de La Haye a proposé de ne point procéder à la signature conjointement avec celle des trois autres projets de conventions, élaborés par la troisième Conférence, mais de soumettre la matière à un examen renouvelé par la prochaine Conférence, en vue d'établir un texte que tous les Gouvernements pourraient approuver. Cette proposition ayant été adoptée la *Commission Royale Néerlandaise* pour le droit international privé, en tenant compte notamment des observations conques dans la note de la Commission française 1), a rédigé le projet transactionnel suivant.

*Projet transactionnel de la Commission Néerlandaise.*

Article 1.

Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt tant par rapport à l'ordre de succéder que par rapport à l'étendue des droits successoraux, quelle que soit la nature des biens et dans quel pays qu'ils se trouvent.

La même règle s'applique à la validité intrinsèque et aux effets des dispositions testamentaires ainsi qu'aux limites du droit de disposer.

Article 2. (voir article 2 de 1900).

Les testaments sont valables, quant à la forme, s'ils satisfont aux prescriptions soit de la loi du lieu où ils sont faits, soit de la loi du pays auquel appartenait le disposant au moment où il disposait.

Néanmoins, lorsque, pour les testaments faits par une personne hors de son pays, la loi nationale de cette personne exige, comme condition substantielle, que l'acte soit fait sous une forme déterminée par cette loi nationale, le testament ne peut être fait dans une autre forme.

Sont valables, quant à la forme, les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus, conformément à leur loi nationale, par les agents diplomatiques ou consulaires autorisés par l'Etat dont ces étrangers étaient les ressortissants.

Article 3. (voir article 3 de 1900).

La capacité de disposer par testament est régie par la loi nationale du disposant.

Article 4. (voir article 4 de 1900).

La loi nationale du défunt ou du disposant est celle du pays auquel il appartenait au moment de son décès.

Néanmoins, la capacité du disposant est soumise aussi à la loi du pays auquel il appartenait au moment où il dispose.

Toutefois, si le disposant avait dépassé l'âge de la capacité fixé par la loi du pays auquel il appartenait au moment de la disposition, le changement de nationalité ne fait pas perdre cette capacité à raison de l'âge.

1) Voir: „Documents relatifs à la troisième Conférence”, pag. 156.

Article 5. (voir article 6 de 1900).

Les immeubles laissés par le défunt sont soumis à la loi du pays de leur situation, en ce qui concerne les formalités et les conditions de publicité que cette loi exige pour la constitution, consolidation, le transfert et l'extinction des droits réels, ainsi que pour la possession vis-à-vis des tiers.

Article 6.

Est réservée dans chaque Etat l'application des dispositions de la loi nationale d'une nature impérative ou prohibitive, consacrant ou garantissant un droit ou un intérêt social et déclarées expressément applicables aux successions et aux testaments des étrangers. Est également réservée l'application des lois territoriales qui ont pour but d'empêcher la division des propriétés rurales.

Les Etats contractants s'engagent à se communiquer les dispositions légales à l'égard desquelles ils auraient fait usage de la faculté réservée par les deux premiers alinéas du présent article.

Article 7.

A l'égard des successions ouvertes dans un des Etats contractants les étrangers, qui sont les ressortissants d'un de ces Etats, sont entièrement assimilés aux nationaux.

Article 8. (voir article 9 de 1900).

Les autorités de l'Etat sur le territoire duquel la succession s'est ouverte pourront prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation des biens laissés par le défunt, à moins qu'il n'y soit pourvu, en vertu de conventions spéciales, par les agents diplomatiques ou consulaires autorisés par l'Etat dont le défunt était le ressortissant.

Article 9. (voir article 10 de 1900).

Les Etats contractants conservent leur liberté de régler ce qui concerne la séparation des patrimoines, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, la renonciation et la responsabilité des héritiers vis-à-vis des tiers. 1)

COMPÉTENCE.

Le Gouvernement des Pays-Bas estime qu'il serait très désirable que la Conférence s'occupât de poser les bases d'une entente internationale concernant la compétence des tribunaux en matière de successions et de testaments.

III.

A. LES EFFETS DU MARIAGE SUR L'ETAT ET LA CAPACITÉ DE LA FEMME. 2)

B. LES EFFETS DU MARIAGE SUR LES BIENS DES EPOUX. 2)

C. LES EFFETS DU DIVORCE ET DE LA SEPARATION DE CORPS. 2)

La troisième Conférence, après un examen préliminaire par la Première Commission, a adopté, sous réserve du renvoi de la matière à l'examen approfondi de la Commission Royale Néerlandaise pour le droit international privé, les trois avant-projets concernant: „les effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants”, „les effets du mariage sur les biens des époux” et „les effets du divorce et de la séparation de

1) Pour les dispositions finales voir les articles 11 et suivants du projet de 1900.

2) Voir: „Actes de la troisième Conférence”: Rapport de la Commission: page 228; avant-projet: page 230; discussion en séance publique: page 218.

## Article 2.

Les testaments et les donations à cause de mort sont valables, en ce qui concerne la forme, s'ils satisfont aux prescriptions, soit de la loi du lieu où ils sont faits, soit de la loi du pays auquel appartenait le disposant au moment où il disposait.

Néanmoins, lorsque, pour les donations ou pour les testaments faits par une personne hors de son pays, la loi nationale de cette personne exige, comme condition substantielle, que l'acte ait une forme déterminée par cette loi nationale, le testament ou la donation ne peut être fait dans une autre forme.

Sont valables en la forme les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus conformément à leur loi nationale, par les agents diplomatiques ou consulaires de leur nation. La même règle s'applique aux donations à cause de mort.

## Article 3.

La capacité de disposer par testament ou par donation à cause de mort est régie par la loi nationale du disposant.

## Article 4.

La loi nationale du défunt ou du disposant est celle du pays auquel il appartenait au moment de son décès.

Néanmoins, la capacité du disposant est soumise aussi à la loi du pays auquel il appartient au moment où il dispose.

Toutefois, si le disposant avait dépassé l'âge de la capacité fixé par la loi du pays auquel il appartenait au moment de la disposition, le changement de nationalité ne lui fait pas perdre cette capacité à raison de l'âge.

## Article 5.

La capacité des successibles, des légataires et des donataires est régie par leur loi nationale.

## Article 6.

Les immeubles héréditaires et ceux légués ou donnés sont soumis à la loi du pays de leur situation, en ce qui concerne les formalités et les conditions de publicité que cette loi exige pour la constitution, la consolidation, le transfert ou l'extinction des droits réels, ainsi que pour la possession vis-à-vis des tiers.

## Article 7.

Nonobstant les articles qui précèdent, la loi nationale du défunt ne sera pas appliquée lorsqu'elle serait de nature à porter atteinte, dans le pays où l'application devrait en avoir lieu, soit aux lois impératives soit aux lois prohibitives consacrant ou garantissant un droit ou un intérêt social, déclarées par une disposition expresse applicable aux successions, aux donations à cause de mort et aux testaments des étrangers.

Est également réservée l'application des lois territoriales qui ont pour objet d'empêcher la division des propriétés rurales.

Les Etats contractants s'engagent à se communiquer les lois prohibitives impératives au sujet desquelles ils auraient fait usage de la faculté réservée par l'alinéa 1, ainsi que les lois territoriales dont il s'agit dans l'alinéa 2.

## Article 8.

Sans préjudice des dispositions faites dans les limites fixées par la loi nationale du défunt, il ne sera admis aucun prélèvement ni aucune inégalité au profit des légataires ou des donataires appartenant à ces Etats.

## Article 9.

Les autorités de l'Etat sur le territoire duquel la succession s'est ouverte prendront les mesures nécessaires pour assurer la conservation des biens héréditaires, au moins qu'il n'y soit pourvu, en vertu de conventions spéciales, par les agents diplomatiques ou consulaires de la nation à laquelle le défunt appartenait.

## Article 10.

Les Etats contractants conservent leur liberté de régler ce qui concerne la répartition des patrimoines, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, la renonciation à la responsabilité des héritiers vis-à-vis des tiers.

## Article 11.

La présente Convention ne s'applique que dans le cas où le défunt, au moment de son décès, appartenait à un des Etats contractants.

Chaque Etat contractant a la faculté d'exclure l'application de la présente convention en ce qui concerne les successions de ses nationaux qui, lors de leur décès, auraient leur domicile dans un Etat non contractant.

## Article 12.

La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, où la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à tous les Etats contractants.

## Article 13.

Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le . . . . ., son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci enverra des copies, certifiées conformes, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

## Article 14.

La présente Convention entrera en vigueur le 60<sup>ème</sup> jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

## Article 15.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui n'ont fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

# DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

## PROJET DE PROGRAMME

Le Gouvernement des Pays-Bas, désireux de faire progresser le travail de la codification du droit international privé et donnant suite au vœu exprimé dans le Protocole Final de la troisième Conférence, signé à La Haye le 18 juin 1900, propose la réunion d'une quatrième Conférence vers l'automne de l'année 1903.

Dans le but de préparer les travaux de cette Conférence conformément au procédé suivi précédemment et dont la troisième Conférence a apprécié l'utilité, le Cabinet de La Haye a élaboré le projet de programme indiqué ci-dessous, pour faire l'objet des délibérations de la Conférence.

Il a l'honneur de prier les Gouvernements de bien vouloir lui communiquer avant le 1<sup>er</sup> février prochain leurs observations sur ce projet afin que les différents avis qui auront été émis, puissent être réunis et portés à la connaissance de tous les Gouvernements en temps utile avant la Conférence.

### I.

#### PROCÉDURE CIVILE

La Convention du 14 novembre 1896, avec Protocole additionnel du 22 mai 1897 ayant été en vigueur pendant quelques années, il serait désirable de savoir à l'égard de chacun des Etats contractants si l'expérience a démontré l'utilité de modifier sur quelques points cette convention. Dans l'affirmative la Conférence aurait à s'occuper en premier lieu d'examiner les amendements qui pourraient être proposés et d'élaborer un projet de revision.

### II.

#### SUCCESSIONS, TESTAMENTS ET DONATIONS A CAUSE DE MORT.

*Projet de convention adopté par la troisième Conférence.*

##### Article 1.

Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt, quels que soient la nature des biens et le lieu où ils se trouvent.

La validité intrinsèque et les effets des dispositions testamentaires ou des donations à cause de mort sont régis par la loi nationale du disposant.

La présente convention entrera en vigueur quatre semaines après la date dudit procès-verbal.

Le terme de cinq ans visé à l'article II commencera à courir de cette date, même pour les Puissances qui auront fait le dépôt après cette date.

*ad Article III des dispositions finales.*

Les mots : „sauf dénonciation dans un délai de six mois avant l'expiration", etc. seront entendus dans ce sens, que la dénonciation doit avoir lieu au moins six mois avant l'expiration.

Le présent protocole additionnel fera partie intégrante de la convention et sera ratifié en même temps que celle-ci.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole additionnel et l'ont revêtu de leurs sceaux

Fait à La Haye, le 22 Mai 1897, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux États signataires ou adhérents.

<i>pour la Belgique,</i>	(L. S.) COMTE DE GRELLÉ-ROGIER.
<i>pour l'Espagne,</i>	(L. S.) ARTURO DE BAGUER.
<i>pour la France,</i>	(L. S.) SEIGUR D'AGUESSEAU.
<i>pour l'Italie,</i>	(L. S.) P. DE GREGORIO.
<i>pour le Luxembourg,</i>	(L. S.) COMTE DE VILLERS.
<i>pour les Pays-Bas,</i>	(L. S.) J. RÖELL.
	(L. S.) VAN DER KAAT.
	(L. S.) T. M. C. ASSHE.
<i>pour le Portugal,</i>	(L. S.) COMTE DE SÉLLE.
<i>pour la Suède et la Norvège,</i>	(L. S.) AUG. F. GYLDENSTOLPE.
<i>pour la Suisse,</i>	(L. S.) F. KOCH.

**Protocole d'adhésion.**

<i>Pour l'Empire d'Allemagne,</i>	(L.S.) BRECKER.	le 9 novembre 1897.
<i>Pour la Monarchie Austro-Hongroise,</i>	(L.S.) OKOLIOSANTI,	le 9 novembre 1897.
<i>Pour le Danemark,</i>	(L.S.) C. M. VIRULY.	le 18 décembre 1897.

## DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

### PROJET DE PROGRAMME

le travail de  
exprimé dans  
18 juin 1900,  
l'année 1903.  
formément au  
apprécié l'uti-  
lié ci-dessous,

nuniquer avant  
différents avis  
ce de tous les

nel du 22 mai  
le de savoir à  
tré l'utilité de  
la Conférence  
pourraient être

ET.

els que soient  
staires ou des  
ant

matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers appartenant à un des États contractants dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays.

*Dispositions finales.*

I. La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications en seront déposées à la Haye le plus tôt possible.

II. Elle aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

III. Elle sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation, dans un délai de six mois avant l'expiration de ce terme par l'une des Hautes Parties contractantes. La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard du ou des pays qui l'auraient notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres États.

IV. Le protocole d'adhésion à la présente Convention pour les Puissances qui ont pris part à la Conférence de la Haye de Juin/Juillet 1894, restera ouvert jusqu'au 1 janvier 1898.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait, à la Haye le 14 novembre 1896, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux États signataires ou adhérents.

(L. S.) COMTE DEGRELLE-ROGIER.	(L. S.) ARTURO DE BAGUER.
(L. S.) SÉGUR D'AGUESSEAU.	(L. S.) P. DE GREGORIO.
(L. S.) L. RENAULT.	(L. S.) J. RÖELL.
	(L. S.) VAN DER KAAY.
(L. S.) COMTE DE VILLERS.	(L. S.) T. M. C. ASSER.
(L. S.) COMTE DE SÉLIER.	(L. S.) F. KOCH.

*Protocole d'Adhésion.*

Pour la Suède et la Norvège: (L. S.) AUG. F. GYLDENSTOLPE.  
le 1 février 1897.

Pour l'Empire d'Allemagne: (L. S.) BRINCKEN.  
le 9 novembre 1897.

Pour la Monarchie Austro-Hongroise: (L. S.) OKOLICSANYI.  
le 9 novembre 1897.

Pour le Danemark: (L. S.) C. M. VIRULY.  
le 8 décembre 1897.

**PROTOCOLE ADDITIONNEL.**

Les Gouvernements de Belgique, d'Espagne, de France, d'Italie, de Luxembourg, des Pays-Bas, de Portugal, de Suisse, États signataires de la convention de droit international privé du 14 novembre 1896, et de Suède et de Norvège. États adhérents à cette convention, ayant jugé opportun de compléter ladite convention, les soussignés, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et dûte forme, sont convenus des dispositions suivantes:

*ad Article 11.*

Il est bien entendu que les nationaux d'un des États contractants, qui aurait conclu avec un autre de ces États une convention spéciale d'après laquelle la condition de domicile, contenue dans l'article 11, ne serait pas requise, seront, dans les cas prévus par cette convention spéciale, dispensés, dans l'État avec lequel elle a été conclue, de la caution et du dépôt mentionnés à l'article 11, même s'ils n'ont pas leur domicile dans un des États contractants.

*ad Articles I et II des dispositions finales.*

Le dépôt des ratifications pourra avoir lieu dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire et il en sera dressé un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à tous les États contractants.

En outre, cette exécution pourra être refusée, si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 8.

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Article 9.

Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans le cas de l'article 7, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'article 8, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

Article 10.

L'autorité judiciaire, qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déferé à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, même non prévue par la législation de l'Etat requis, pourvu que la forme dont il s'agit, ne soit pas prohibée par cette législation.

c. Caution „judicatum solvi”.

Article 11.

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces Etats, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

Article 12.

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution ou du dépôt, en vertu soit de l'article 11, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront rendues exécutoires dans chacun des autres Etats contractants par l'autorité compétente, d'après la loi du pays.

Article 13.

L'autorité compétente se bornera à examiner :

1°. si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;

2°. si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

d. Assistance judiciaire gratuite.

Article 14.

Les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Article 15.

Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

Article 16.

L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres Etats contractants.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

e. Contrainte par corps.

Article 17.

La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en

W. VAN DER KAAFF, ministre de la justice, et T. M. C. ASSER, membre du conseil d'état, président des conférences de droit international privé, qui ont eu lieu à la Haye dans les années 1893 et 1894;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.:  
le comte DE SELER, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas;

Le Conseil Fédéral Suisse:  
M. FERDINAND KOCH, consul-général de la Confédération Suisse à Rotterdam,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

*a. Communication d'actes judiciaires ou extra-judiciaires.*

Article premier.

En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de l'étranger se feront dans les Etats contractants sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux d'un de ces Etats, adressée à l'autorité compétente d'un autre de ces Etats.

La transmission se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

Article 2.

La signification sera faite par les soins de l'autorité requise. Elle ne pourra être refusée que si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 3.

Pour faire preuve de la signification, il suffira d'un récépissé daté et légalisé ou d'une attestation de l'autorité requise, constatant le fait et la date de la signification.

Le récépissé ou l'attestation sera transcrit sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou annexé à ce double, qui aurait été transmis dans ce but.

Article 4.

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent [pas

1°. à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger;

2. à la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination;

3. à la faculté pour chaque Etat de faire faire, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe, que si les lois des Etats intéressés, ou les conventions intervenues entre eux l'admettent.

*b. Commissions rogatoires.*

Article 5.

En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat contractant pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

Article 6.

La transmission des commissions rogatoires se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction, faite dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, et certifiée conforme.

Article 7.

L'autorité judiciaire à laquelle la commission est adressée, sera obligée d'y satisfaire. Toutefois elle pourra se refuser à y donner suite:

- 1°. si l'authenticité du document n'est pas établie;
- 2°. si dans l'Etat requis l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire.



sommige onderwerpen van internationaal privaatrecht, op de burgerlijke rechtsvordering betrekking hebbende, den 14den November 1896 te 's Gravenhage tusschen België, Spanje, Frankrijk, Italië, Luxemburg, Nederland, Portugal en Zwitserland gesloten en waartoe op 1 Februari 1897 Oostenrijk-Hongarije en op 9 November 1897 Duitschland en Oostenrijk-Hongarije en op 18 December 1897 Denemarken zijn toegetreden, benevens het daarbij behoorend eveneens in afschrift bij deze wet gevoegd, den 22sten Mei 1897 te 's Gravenhage geteekend additioneel protocol, waartoe op 9 November 1897 Duitschland en Oostenrijk-Hongarije en op 18 December 1897 Denemarken zijn toegetreden, worden goedgekeurd.

Artikel 2.

Wij behouden Ons de bevoegdheid voor tot het sluiten van nadere overeenkomsten betreffende de kosten van beteekening van gerechtelijke en buiten-gerechtelijke stukken en der uitvoering van rogatoire commissien ingevolge het bij artikel 1 dezer wet vermelde verdrag.

Artikel 3.

Het bewijs van ontvangst, afgegeven ingevolge artikel 3 van het in artikel 1 dezer wet bedoelde verdrag, is vrij van zegel. De exploiten van beteekening van gerechtelijke en buiten-gerechtelijke stukken, op grond van het in artikel 1 dezer wet bedoelde verdrag zijn vrij van zegel en worden gratis geregistreerd, voor zoover bij nadere overeenkomsten, ingevolge artikel 2 dezer wet, is overeengekomen, dat de Nederlandische Staat de kosten der beteekening niet van den vreemden Staat kan terugvorderen.

Lasten en bevelen, dat deze in het Staatsblad zal worden geplaatst, en dat alle Ministerieele Departementen, Autoriteiten, Colleges en Ambtenaren, wie zulks aangaat, aan de nauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

Gegeven te 's Gravenhage, den 31sten December 1897.

E M M A.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

W. H. DE BEAUFORT.

De Minister van Justitie,

CORT V. D. LINDER.

Uitgegeven den elften Januari 1898.

De Minister van Justitie,

CORT V. D. LINDER.

AfSCHRIJFT.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc. et le Conseil Fédéral Suisse,

désirant établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé, se rapportant à la procédure civile, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

le Comte DESRELLS-ROGIER, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume :

M. ARTURO DE BACUNER, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas ;

Le Président de la République Française :

le comte DE SÉGUR D'AGUESSEAU, chargé d'affaires de France à la Haye, et M. LOUIS RENAULT, professeur de droit des gens à l'université de Paris, juriconsulte conseil au département des affaires étrangères ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

le marquis PAUL DE GREGORIO, Son chargé d'affaires à la Haye ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau :

le comte DE VILHENS, Son chargé d'affaires à Berlin ;

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas :

M.M. jonkheer J. RÖHLZ, ministre des affaires étrangères,

# STAATSBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN.

(N<sup>o</sup>. 275.)

WET van den 31sten December 1897, tot goedkeuring van het op 14 November 1896 te 's Gravenhage gesloten verdrag tot het vaststellen van gemeenschappelijke regelen ten aanzien van sommige onderwerpen van internationaal privaatrecht, op de burgerlijke rechtsvordering betrekking hebbende, en het daarbij behoorend op 22 Mei 1897 te 's Gravenhage geteekend additioneel protocol.

IN NAAM VAN HARE MAJESTEIT WILHELMINA, BIJ DE GRACIE  
GODS, KONINGIN DER NEDERLANDEN, PRINSES VAN ORANJE-NASSAU,  
ENZ., ENZ., ENZ.

WIJ EMMA, KONINGIN-WEDUWE, REGENTES VAN HET KONINKRIJK,

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, saluut! doen te weten:

Alzoo wij in overweging genomen hebben, dat het op 14 November 1896 te 's Gravenhage gesloten verdrag tot het vaststellen van gemeenschappelijke regelen ten aanzien van sommige onderwerpen van internationaal privaatrecht op de burgerlijke rechtsvordering betrekking hebbende en het daarbij behoorend op 22 Mei 1897 te 's Gravenhage geteekend additioneel protocol, bepalingen inhouden, wettelijke rechten betreffende en die aan het Rijk geldelijke verplichtingen zullen opleggen;

Gelet op artikel 59 der Grondwet, 2de en 3de lid:

Zoo is het, dat Wij den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Artikel 1.

Het nevens deze wet in afschrift gevoegde verdrag tot het vaststellen van gemeenschappelijke regelen ten aanzien van

délibérations, tant que cet Etat ne se trouve point dans la même situation égale à celle des autres Etats en ce qui concerne les matières qui ont déjà été réglées par des conventions.

En effet le projet de programme de la quatrième conférence que le Gouvernement Royal vient d'adresser aux autres Gouvernements intéressés démontre que cette réunion aura à s'occuper véritablement d'une révision du traité précité, ainsi que de différentes matières se rattachant étroitement aux trois traités de droit international privé conclus à La Haye le 12 juillet 1899. La même question se poserait alors quant aux trois autres traités. Deux exemplaires des dites Conventions ainsi que du projet de programme sont annexés à la présente.

dis que d'ailleurs toutes les matières comprises dans ce programme ont fait l'objet d'études approfondies par les Gouvernements et leurs Délégués.

Comme aucun des dits quatre traités ne prévoit la possibilité d'adhésion pour les Etats non-représentés aux conférences, il importerait en premier lieu au Gouvernement Impérial du Japon de conclure avec tous les Etats signataires une ou plusieurs conventions pour faire entrer le Japon dans l'union formée par les traités.

Toutefois le Gouvernement Néerlandais est disposé à voir ses Délégués à la prochaine Conférence de soulever à l'oc-

La Haye, Le 15 Novembre, 1902.

第

三

同明  
宣統三年  
二月  
十日  
日  
發  
達

政府與英事  
一八

法南司法大臣

勿臨和記上，事以三乘九四等  
條約三加盟，但

小村外務大臣

車友

主任

印

NOTE - VERBALE

Par un aide-mémoire daté du 14 novembre 1901 Son Excellence  
pour le Ministre du Japon a bien voulu demander au Gouverne-  
de la Reine de faire auprès des Puissances intéressées les  
mesures nécessaires afin que le Japon soit invité à se faire  
participer à la quatrième conférence de Droit international.  
En réponse le Ministre des Affaires Etrangères a l'honneur  
de transmettre, à toutes bonnes fins, les considérations suivantes à  
la connaissance de Son Excellence Monsieur le Ministre du Japon.  
L'invitation de prendre part à la troisième conférence n'a  
été adressée qu'aux Puissances qui avaient été représentées à la  
conférence précédente et étaient ensuite devenues signataires du  
traité de droit international conclu à La Haye le 14 Novembre  
1899 avec protocole additionnel du 22 mai 1907.  
Il paraît difficile qu'un état non représenté jusqu'ici  
se joigne aux travaux préparatoires qui précèdent les  
conférences, et qu'ensuite ses délégués y prennent part aux

帝初以新法... 帝初以新法... 帝初以新法... 帝初以新法...

二加望... 二加望... 二加望... 二加望...

二... 二... 二... 二...

二... 二... 二... 二...

二... 二... 二... 二...

二... 二... 二... 二...

二... 二... 二... 二...

二... 二... 二... 二...

二... 二... 二... 二...

二... 二... 二... 二...

二... 二... 二... 二...

二... 二... 二... 二...

二... 二... 二... 二...

二... 二... 二... 二...

二... 二... 二... 二...

二... 二... 二... 二...

二... 二... 二... 二...

二... 二... 二... 二...

二... 二... 二... 二...

二... 二... 二... 二...